

# **PROJET DE STATUTS**

du

Syndicat d'Aménagement  
des bassins versants de l'Avance et de  
l'Ourbise et des bassins associés  
(S.A.B.V.A.O.)

## PREAMBULE

⇒ **Par arrêté préfectoral du 6 septembre 1978** a été créé le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin Versant de l'Avance regroupant les communes du département du Lot-et-Garonne désignées ci-après :

**Argenton – Bouglon – Fourques-sur-Garonne – Gaujac – Guérin - Grézet-Cavagnan**

**Marmande – Montpouillan – Sainte-Marthe – Samazan – Labastide-Castel-Amouroux – Poussignac**

⇒ **Par arrêté préfectoral du 3 mars 2016**, portant extension du périmètre et modification des statuts du syndicat du bassin versant de l'Avance et de ses affluents qui devient syndicat mixte fermé dénommé : Syndicat d'Aménagement des bassins versants de l'Avance et de l'Ourbise et des bassins associés (S.A.B.V.A.O.)

Le syndicat est composé des membres suivants :

- Communauté d'agglomération Val de Garonne Agglomération

*(en représentation-substitution des communes de Calonges, Caumont-sur-Garonne, Cocumont, Couthures-sur-Garonne, Fourques-sur-Garonne, Gaujac, Lagruère, Marcellus, Marmande, Mas d'Agenais, Meilhan-sur-Garonne, Montpouillan, Saint-Sauveur-de-Meilhan, Samazan, Tonneins, Villeton)*

- Anzex, Argenton, Bouglon, Caubeyres, Fargues-sur-Ourbise, Grézet-Cavagnan, Guérin, Labastide-Castel-Amouroux, Leyritz-Moncassin, Poussignac, Puch d'Agenais, Razimet, Romestaing, Sainte-Gemme-Martailac, Sainte-Marthe, Villefranche-du-Queyran

La loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM), modifiée par la loi de Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015, qui attribue aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) une compétence ciblée et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) à compter du 1er janvier 2018.

Les compétences obligatoires au regard de la GEMAPI concernent l'article L.211-7 du code de l'environnement pour les missions suivantes :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

La délibération du 23 mars 2018 du comité Syndicat d'Aménagement des bassins versants de l'Avance et de l'Ourbise et des bassins associés (S.A.B.V.A.O.) a décidé de l'extension de son périmètre.

⇒ **Par arrêté préfectoral du 24 septembre 2018**, portant extension du périmètre et modification de l'article 4 de ses statuts, le syndicat se compose des EPCI FP suivants :

**- Communauté d'agglomération Val de Garonne Agglomération**

*(en représentation-substitution des communes de Calonges, Caumont-sur-Garonne, Cocumont, Couthures-sur-Garonne, Fourques-sur-Garonne, Gaujac, Lagruère, Marcellus, Marmande, Mas d'Agenais, Meilhan-sur-Garonne, Montpouillan, Saint-Sauveur-de-Meilhan, Samazan, Tonneins, Villeton*

**- Communauté de communes des coteaux et Landes de Gascogne (CC CLG)**

*(en représentation-substitution des communes Anzex, Argenton, Bouglon, Caubeyres, Fargues-sur-Ourbise, Grézet-Cavagnan, Guérin, Labastide-Castel-Amouroux, Leyritz-Moncassin, Poussignac, Romestaing, Sainte-Gemme-Martailac, Sainte-Marthe, Villefranche-du-Queyran)*

*pour les communes : Ruffiac, Antagnac, Beauziac, Casteljaloux, Saint-Martin-de-Curton, Pindères, La Réunion, Pompogne, Sauméjan, Houeillès, Boussès, Durance)*

**- Communauté de communes de confluent et coteaux de Prayssas (CC CCP)**

*(en représentation-substitution des communes de Puch d'Agenais, Razimet)*

*pour les communes : Ambrus, Monheurt, Saint-léger, Saint-Léon et Damazan*

**- Communauté de communes Albret communauté (CC AC)**

*Pour les communes : Xaintrilles, Pompiey, Barbaste*

## SOMMAIRE

<b>Article 1 : Dénomination et nature juridique.....</b>	<b>Page 5</b>
<b>Article 2 – Composition du syndicat.....</b>	<b>Page 5</b>
<b>Article 3 – Objet du syndicat.....</b>	<b>Page 6</b>
<b>Article 4 – Champ d’action du syndicat .....</b>	<b>Page 6</b>
<b>Article 5 – Durée du syndicat.....</b>	<b>Page 6</b>
<b>Article 6 – Siège du syndicat .....</b>	<b>Page 6</b>
<b>Article 7 – Administration du syndicat .....</b>	<b>Page 7</b>
<b>Article 8 – Constitution du bureau .....</b>	<b>Page 7</b>
<b>Article 9 – Dépenses .....</b>	<b>Page 7</b>
<b>Article 10 – Recettes .....</b>	<b>Page 8</b>
<b>Article 11 – Conventions avec des collectivités extérieures au syndicat</b>	<b>.. Page 9</b>
<b>Article 12 – Autres dispositions .....</b>	<b>Page 9</b>
<b>Article 13 : Dissolution du syndicat .....</b>	<b>Page 9</b>

## **Article 1 : Dénomination et nature juridique**

Il est constitué un syndicat dénommé « **Syndicat d'Aménagement des bassins versants de l'Avance et de l'Ourbise et des bassins associés (S.A.B.V.A.O)** », ci après désigné « le Syndicat ».

**Le syndicat d'Aménagement des bassins versants de l'Avance et de l'Ourbise et des bassins associés** est un syndicat mixte fermé relevant des dispositions des articles L5711-1 à L5711-4 du code général des collectivités territoriales.

## **Article 2 – Composition du syndicat**

Le syndicat se compose des collectivités publiques listées ci dessous, pour tout ou partie de leur territoire, comprise en rive gauche de Garonne entre, la confluence de la Baïse et la limite départementale avec la Gironde (cf une carte précisant le contour des bassins versants concernés est jointe en annexe n°1).

### **- Communauté d'agglomération Val de Garonne Agglomération**

*(en représentation-substitution des communes de Calonges, Caumont-sur-Garonne, Cocumont, Couthures-sur-Garonne, Fourques-sur-Garonne, Gaujac, Lagruère, Marcellus, Marmande, Mas d'Agenais, Meilhan-sur-Garonne, Montpouillan, Saint-Sauveur-de-Meilhan, Samazan, Tonneins, Villeton*

### **- Communauté de communes des coteaux et Landes de Gascogne (CC CLG)**

*(en représentation-substitution des communes Anzex, Argenton, Bouglon, Caubeyres, Fargues-sur-Ourbise, Grézet-Cavagnan, Guérin, Labastide-Castel-Amouroux, Leyritz-Moncassin, Poussignac, Romestaing, Sainte-Gemme-Martailac, Sainte-Marthe, Villefranche-du-Queyran)*

*pour les communes : Ruffiac, Antagnac, Beauziac, Casteljaloux, Saint-Martin-de-Curton, Pindères, La Réunion, Pompogne, Sauméjan, Houeillès, Boussès, Durance)*

### **- Communauté de communes de confluent et coteaux de Prayssas (CC CCP)**

*(en représentation-substitution des communes de Puch d'Agenais, Razimet)*

*pour les communes : Ambrus, Monheurt, Saint-léger, Saint-Léon et Damazan*

### **- Communauté de communes Albret communauté (CC AC)**

*Pour les communes : Xaintrailles, Pompiéy, Barbaste*

### **Article 3 – Objet du syndicat**

Le syndicat a pour objet, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement, les compétences suivantes :

Mission ou ITEM ou rubrique 1	L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
Mission ou ITEM ou rubrique 2	L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
Mission ou ITEM 5	La défense contre les inondations et contre la mer
Mission ou ITEM ou rubrique 8	La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Le syndicat exercera les compétences qui lui seront transférées (ou déléguées jusqu'au 31 décembre 2019) par les EPCI FP membres, conformément aux délibérations.

Les compétences seront exercées selon une stratégie portée par le syndicat mixte qui priorise les actions, les travaux et les secteurs géographiques d'intervention concernés et présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, récapitulée dans des documents de planification notamment le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau ou autres.

### **Article 4 – Champ d'action du syndicat**

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire prenant en compte l'ensemble des bassins versants de la rive gauche de la Garonne entre la confluence de la Baïse et la limite départementale avec la Gironde.

Une carte précisant le contour du bassin versant est jointe en annexe 1

### **Article 5 – Durée**

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

### **Article 6 – Siège du syndicat**

Le siège du syndicat mixte est fixé à la Mairie de Bouglon 47250 BOUGLON.

Les réunions du syndicat mixte se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des collectivités membres.

## **Article 7 – Administration du syndicat**

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de 22 délégués titulaires et 22 délégués suppléants, élus par les organes délibérants des membres dans les conditions fixées à l'article L.5211-7 du CGCT.

Membres du <b>Syndicat d'Aménagement des bassins versants de l'Avance et de l'Ourbise et des bassins associés</b>	Nombre de délégués
<ul style="list-style-type: none"><li>• La communauté de communes des coteaux et landes de Gascogne (CC CLG)</li></ul>	11
<ul style="list-style-type: none"><li>• La communauté d'agglomération Val de Garonne Agglomération (VGA)</li></ul>	8
<ul style="list-style-type: none"><li>• La communauté de communes du confluent et coteaux de Prayssas (CC CCP)</li></ul>	2
<ul style="list-style-type: none"><li>• Albret communauté</li></ul>	1

Chaque collectivité membre élit également des délégués suppléants (en nombre équivalent) appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

## **Article 8 – Constitution du bureau**

Le comité élit parmi ses membres son bureau composé d'un président et de vice-présidents (dont le nombre sera fixé par une délibération du comité syndical). Le fonctionnement du bureau pourra faire l'objet de dispositions particulières adoptées par l'organe délibérant dans son règlement intérieur.

## **Article 9 – Dépenses**

Le syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à son fonctionnement et à la réalisation de son objet.

Les recettes se composent, en fonction des options, notamment de :

- La contribution de chacun des membres du syndicat : Il appartiendra au Comité syndical de fixer chaque année le montant des contributions demandées aux membres adhérents ;
- Les subventions accordées par l'Union Européenne, l'Etat, la Région, l'Agence de l'eau, les collectivités, les membres du syndicat intéressés ou tout autre organisme ;
- Des emprunts ;
- Toutes autres ressources autorisées par la réglementation.

Les dépenses se composent dans le cadre des missions du syndicat comme :

- Les dépenses administratives de fonctionnement (téléphone, consommables, frais d'affranchissement, frais de déplacements...) ;
- Les dépenses de personnel (personnel administratif et techniciens de rivière) ;

- Les dépenses et frais de siège (location, ...) ;
- Les impôts et taxes diverses ;
- Les intérêts d'emprunts ;
- Les assurances... ;
- Toutes dépenses de fonctionnement liées à la mission du syndicat.

Et des dépenses liées aux opérations d'investissements :

- Les études et expertises auxquelles procède ou fait procéder le syndicat ;
- Toutes dépenses afférentes aux actions réalisées par le syndicat ;
- L'acquisition de matériel spécifique nécessaire à la réalisation des missions ;
- La réalisation des actions prévues dans les programmes pluriannuels de gestion des cours d'eau des bassins concernés cités dans l'article 4.

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique.

Le receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

### **Article 10 – Recettes**

La répartition des charges à la mission commune entre chaque membre du syndicat répond à l'intérêt que représentent pour chacune d'elles le syndicat et les opérations qu'il engage.

Plusieurs critères sont retenus :

- critères physiques : tels que Linéaire berges, Linéaire berges affluents, Surface Bassin versant par Commune
- critères démographique : tel que la population de la commune dans le bassin versant

La formule caractérisant l'indice d'intérêt d'une commune, noté I (I = taux de participation des membres), peut alors s'écrire :

$$I = ((a*(L/L')) + (b*(I/I')) + (c*(S/S')) + (d*(P/P'))$$

Dans laquelle :

- **L' et L** représentent la longueur de berge totale du cours d'eau principal et la longueur de berge dans la collectivité concernée
- **I' et I** représentent la longueur de berge totale des cours d'eau affluents et la longueur de berge dans la collectivité concernée
- **S' et S** représentent la surface totale du bassin versant et la surface de la collectivité concernée appartenant au bassin versant
- **P' et P** représentent la population totale du bassin versant et la population de la collectivité concernée



Les quatre coefficients pondérateurs a – b – c – d, coefficient de valeur des différents critères considérés sont tels que :  $a + b + c + d = 100 \%$

Coefficient pondérateur		Intitulé
a	40 %	Indice de la longueur berge
b	10 %	Indice de la longueur berge des affluents
c	10 %	Indice de la surface du bassin versant
d	40 %	Indice de la population du bassin versant

Les données relatives à la population sont actualisées chaque année pour le calcul de la contribution des membres.

De même le comité syndical peut statuer chaque année sur la valeur des coefficients pondérateurs.

La contribution de base peut évoluer en fonction d'un pourcentage déterminé chaque année soit à la majorité des 2/3 ou à l'unanimité par le comité syndical.

### **Article 11 – Conventions avec des collectivités extérieures au syndicat**

Par convention et dans les domaines suivants :

L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
La défense contre les inondations et contre la mer
L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

qui relèvent des compétences du syndicat, des actions pourront être menées pour le compte de collectivités extérieures. Dans ce cas, une convention entre le syndicat et la collectivité qui le demandera, déterminera les modalités de cette intervention, ainsi que les conditions financières.

### **Article 12 – Autres dispositions**

Pour toutes les dispositions non prévues dans les présents statuts, il est fait application des dispositions du Code général des collectivités territoriales.

### **Article 13 : Dissolution du syndicat**

La dissolution du syndicat intervient en application des dispositions de l'article L.5212-33 du Code général des collectivités territoriales.

En cas de dissolution du syndicat son actif et son passif seront liquidés au profit ou à la charge de chaque membre, proportionnellement à la dernière cotisation annuelle.